17e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 7 14 FÉVRIER 1895

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

ENCYCLIQUE « LONGINQUA »

AUX ÉVÊQUES DES ÉTATS-UNIS

Du Vatican où le malheur des temps l'oblige à se tenir enfermé, le Souverain Pontife étend ses regards et sa sollicitude sur toutes les nations. A toutes il fait parvenir en temps opportun les enseignements, la direction, les exhortations que réclament leurs besoins particuliers. C'est ainsi qu'il s'acquitte de l'un des grands devoirs de la charge que Notre-Seigneur lui a confiée, de conduire et de paître son troupeau.

Le 6 janvier dernier, jour de l'Epiphanie, il adressait aux évêques des Etats-Unis une Encyclique dont voici la fidèle analyse.

Préambule

Après avoir témoigné son affection pour la nation américaine, Léon XIII rappelle la part qu'il a prise à la célébration du quatrième centenaire de la découverte de l'Amérique par Christophe Colomb.

Il fait ressortir le caractère religieux donné par le grand navigateur à son expédition, la diffusion de la foi catholique dans les contrées nouvellement découvertes, grâce aux travaux apostoliques des fils de saint François, de saint Dominique et de saint Ignace de Loyola, l'établissement d'un évêque mis à la tête de l'Eglise des Etats-Unis en même temps que Washington était mis à la tête de la nouvelle République ; le rôle salutaire de l'Eglise pour la conservation des bonnes mœurs et pour le bien de la société ; les accroissements rapides de l'Eglise allant de pair avec le développement de la richesse et de la puissance ; les œuvres qui fleurissent dans son sein, les séminaires, les écoles paroissiales, les sociétés de secours mutuels et de tempérance.

Cet heureux état de choses est dû à l'action des évêques et aux bonnes dispositions des catholiques, mais aussi à l'équité des lois et à la liberté laissée à l'Eglise.

A ce sujet Léon XIII fait une remarque de la plus haute importance que nous transcrivons intégralement :

« Mais, quoique tout cela soit vrai, il faut pourtant éviter une erreur : on ne doit pas conclure de là qu'il faut prendre exemple sur l'Amérique, comme offrant à l'Eglise les meilleures conditions d'existence, qu'il est partout licite et avantageux que les intérêts de l'Etat et ceux de l'Eglise soient distincts et séparés comme en Amérique.

« Si, en effet, la religion catholique est parmi vous vivante, si même elle prospère et s'accroît, ce résultat doit être entièrement attribué à la divine fécondité dont jouit l'Eglise, qui, si personne ne s'y oppose, si rien ne lui fait obstacle, grandit et s'étend d'elle-même, mais cependant elle produira des fruits bien plus abondants si elle jouit non seulement de la liberté, mais encore de la faveur des lois et de l'appui des pouvoirs publics. »

Cette remarque est à rapprocher de l'enseignement donné par Léon XIII dans son Encyclique *Libertas*, que si l'Eglise est privée de sa liberté légitime, il est permis de chercher une autre organisation qui lui permette de jouir de sa liberté. A ce point de vue, il peut paraître désirable que l'Eglise, en tel pays où elle est opprimée, jouisse au moins de la liberté qui lui est laissée aux Etats-Unis. Mais nous sommes dûment avertis par Léon XIII que ce n'est point dans la liberté ainsi pratiquée que gît la perfection des rapports de l'Eglise et de l'Etat. Le Souverain Pontife prend soin d'empêcher que l'erreur libérale ne profite des éloges accordés à l'Eglise des Etats-Unis pour relever la thèse qu'il a plusieurs fois réfutée, que la perfection consiste dans la liberté universelle.

Corps de l'Encyclique

Léon XIII déclare avoir particulièrement entrepris deux œuvres destinées à conserver et affermir la foi aux Etats-Unis :

« L'une, c'est de promouvoir l'étude des sciences ;

« L'autre, c'est de rendre plus parfaite l'administration de l'Eglise catholique en Amérique. »

I. *Promouvoir l'étude des sciences.* — Léon XIII y a pourvu et par la création d'une Université catholique à Washington et par la constitution régulière donnée au Collège fondé à Rome par Pie IX pour les jeunes clercs de l'Amérique du Nord.

Parlant de la première de ces institutions, le Pape dit que les jeunes gens doivent d'abord y être instruits sur la philosophie et la théologie, puis, autant que les circonstances le permettront, sur les autres sciences. Il veut « que dans cette université on regarde comme une loi de joindre, à l'intégrité de la foi, l'érudition et la science, et de former les jeunes gens à la religion non moins qu'aux lettres. »

Il attend de la générosité des Américains que cette université se complète, et propose, comme exemple des fruits qu'on en peut espérer, ceux que l'université de Louvain a procurés en Belgique.

Il recommande aussi à la bienfaisance du peuple le Collège américain où il engage les évêques à envoyer des sujets d'élite.

II. *Rendre plus parfaite l'administration de l'Eglise catholique en Amérique.* — Deux moyens ont spécialement ce but : les Conciles de Baltimore et la création d'une légation pontificale.

Léon XIII loue beaucoup les Conciles tenus à Baltimore, particulièrement le troisième, et attribue les heureux fruits qui se produisent parmi les catholiques des Etats-Unis au zèle et à la fidélité avec lesquels les évêques ont appliqué les décisions de ce Concile. Ce passage rassurera entièrement les évêques et les fidèles qui craignaient que l'autorité de ce Concile et ses sages prescriptions ne fussent infirmées par les concessions faites en matière d'école à des circonstances spéciales, et par les conséquences trop larges qu'on commençait à tirer de ces faits particuliers. En affirmant ainsi la valeur et l'utilité des prescriptions du Concile de Baltimore, Léon XIII rassure ceux que ces concessions particulières avaient alarmés et empêche que des exceptions ne passent pour être la règle.

Pour couronner l'œuvre et en assurer les fruits, le Souverain Pontife a cru devoir établir une légation permanente aux Etats-Unis. C'est le droit du Saint-Siège et c'est sa coutume d'envoyer partout, selon que les circonstances le demandent, des délégués qui le représentent. L'autorité conférée au légat ne nuit en rien à l'autorité des évêques ; il la confirme au contraire, en entretenant une union plus intime avec le Pontife romain et en maintenant l'unité et la concorde entre les évêques, la discipline dans le clergé, l'obéissance dans les fidèles.

Ces moyens aidant, les évêques pourront travailler avec plus de fruit au progrès de l'Eglise. Léon XIII recommande spécialement :

La soumission à l'Eglise ;

L'unité et la perpétuité du lien matrimonial ;

Le devoir de faire preuve de foi, de modération et d'honnêteté dans les actes de la vie civile et dans les affaires publiques aussi bien que dans les particulières ;

L'observation des statuts du 3e concile de Baltimore sur la tempérance, l'éducation chrétienne des jeunes gens, la pratique des sacrements, l'obéissance aux justes lois de l'Etat ;

La fuite des associations expressément condamnées par l'Eglise ou regardées par les hommes sages et instruits, surtout par les évêques, comme suspectes et dangereuses ;

Les associations entre catholiques sous la direction des prêtres ou de laïques sérieux et honnêtes, et conformément aux règles enseignées par l'Encyclique *Rerum novarum ;*

Le développement de la bonne presse et le soin d'y entretenir la concorde et le respect de l'autorité.

L'Encyclique se termine en recommandant au zèle du clergé et des fidèles le retour à la foi de ceux qui sont séparés de nous sur ce point, et à celui des hommes apostoliques la conversion des Indiens qui sont encore ensevelis dans les ténèbres de la superstition.

Cette Encyclique, comme on le voit, traite les questions qui conviennent aux Etats-Unis ; mais tous les peuples peuvent, dans la mesure convenable, faire leur profit des enseignements qu'elle contient.

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

LXIII

LA VISITE DES MALADES (SUITE)

II. *Pratique*

SOMMAIRE : I. *Précautions à prendre pour édifier le prochain.* — Jovialité pour encourager le malade ; — compassion sentie à l'égard des parents ; — réserve à l'égard des femmes présentes ; — cas où l'on doit s'asseoir ; — nécessité d'être court ; — précautions quand on donne des soins délicats. — II. *Secours matériels à procurer aux malades.* — Obligation de faire, par soi-même, — ou par d'autres, la charité aux malades pauvres. — Les secours officiels ne la font pas disparaître complètement. — Inconvénients et avantages des soins corporels : — Jalousie des médecins ; — moyens de l'éviter ; — les dérangements fréquents, — compensés par la connaissance de tous les malades ; — les impertinences de quelques drôles, — rachetées par la facilité de pénétrer auprès de tous les malades. — Les avantages dépassent les inconvénients. — Les soins corporels, moyen de salut chez les infidèles, — et aussi chez nous. — Exemples : Jusqu'où peut-on soigner les malades ? — *a)* D'après *le droit naturel* qui nous oblige à ne pas compromettre : ni la santé, ni l'âme du prochain ; — ni notre âme et notre réputation. — *b)* D'après *la loi civile,* qui punit l'exercice illégal de la médecine : — ce que l'on entend par là ; — sanction. — *c)* D'après *la loi ecclésiastique.* — Etendue de ses prohibitions. — Faute. — Irrégularité en certains cas. — La médecine pastorale. — III. *Secours spirituels.* — Exhortations à faire d'après le Rituel. — La confession. — La communion. — L'extrême-Onction. — La réparation des scandales en cas : — de concubinage ; — d'af-

filiation aux sociétés secrètes ; — de restitution ; — de diffamation. — Le testament. — L'assistance des moribonds.

— Voir les malades, avons-nous dit, s'impose à nous sous peine de péché. Le Rituel, qui nous a rappelé cette obligation, nous indique aussi la manière de nous y prendre. On peut ranger dans trois classes les règles qu'il nous trace : I. Les précautions à prendre pour édifier le prochain. II. Les secours matériels à fournir aux malades. III. Les secours spirituels pour les aider à sanctifier leurs maladies et à bien mourir.

I. Précautions a prendre pour édifier le prochain. — « Dans ses visites aux malades, dit le Rituel, le curé montrera de la réserve et de la gravité, comme il convient à un prêtre, de manière à édifier par sa tenue et sa conversation, non seulement le malade, mais ses parents eux-mêmes. » Dans une visite à un malade, il faut ordinairement apporter une sainte jovialité, afin de relever le moral du malade, à moins qu'on ne se trouve aux dernières phases de la maladie, alors qu'il n'y a plus aucun espoir. Assurément il faut encore faire bon visage au mourant ; mais la famille serait sensiblement froissée par une sorte d'indifférence qui nous laisserait insensible à son malheur. Il faut éviter toutefois avec soin une conversation trop enjouée, surtout avec des femmes encore jeunes.

— Vous asseyez-vous en allant voir les malades ?

— S'il s'agit d'une maladie qui n'est pas dangereuse, une visite *assise,* surtout chez les pauvres, fera beaucoup d'impression et nous gagnera les cœurs. Quand il s'agit des malades atteints sérieusement, il faut se contenter d'une courte visite et, ordinairement du moins, ne pas accepter de siège. Les longues visites fatiguent les malades. Ils peuvent d'ailleurs avoir besoin de soins spéciaux et se trouver gênés de notre présence. Enfin quand nous restons pendant quelque temps auprès d'un et surtout d'une malade, il faut avoir soin de nous éloigner chaque fois qu'on est obligé de les découvrir, lors même qu'il n'y aurait aucun danger immédiat de violer les lois de la pudeur. Cette délicatesse de conscience ne sera pas sans être remarquée et produira un effet salutaire sur ceux qui nous entourent.

II. Secours matériels a fournir aux malades. — « Le curé, dit le Rituel, aura des attentions particulières pour ceux qui, privés de tout secours humain, se recommandent à la charité et aux bons soins d'un pasteur bienveillant et généreux. Dans le cas où ses moyens ne lui permettraient pas de leur venir en aide comme il le doit, il pourvoira à leurs nécessités, soit en les recommandant aux sociétés de charité, s'il y en a dans la paroisse, soit en demandant pour eux l'aumône en particulier ou en public. »

— Les Conférences de Saint-Vincent de Paul, les Sociétés de secours mutuel, les Bureaux de bienfaisance et la loi récente sur l'assistance médicale gratuite, ont singulièrement diminué notre responsabilité sur ce point ?

— Diminué, mais non fait cesser tout à fait. Il y a, en effet, une foule de pauvres honteux, qui ne sont pas inscrits sur les listes de la charité officielle. D'ailleurs, cette bienfaisance laïque laisse une foule de besoins auxquels elle ne songe pas et que nous devons découvrir et soulager.

— Que pensez-vous des soins corporels donnés aux malades ?

— Je pense que, comme dans toute chose, il y a des inconvénients et aussi des avantages et que, si les avantages dépassent les inconvénients, c'est une pratique à *conseiller à ceux qui y sont portés par attrait.*

a) Il y a d'abord l'inconvénient de susciter la jalousie des médecins qui ont la clientèle de la paroisse ; mais il est facile à faire disparaître, si le curé a soin de faire prévenir les médecins aussitôt que la maladie est sérieuse, de s'offrir pour surveiller l'application des remèdes ordonnés, de se montrer en un mot plutôt comme *infirmier* que comme *médecin.*

b) On court risque d'être dérangé, le jour et la nuit, pour la moindre indisposition et le plus petit bobo ; mais comme compensation, on connaît, aussitôt qu'ils sont arrêtés, tous les malades de la paroisse, on peut prendre ses précautions pour les suivre de près, et remarquer par soi-même le moment où il faudra administrer les derniers sacrements. Il ne faut plus, en effet, compter sur la bienveillance des médecins pour savoir le moment opportun de proposer les derniers sacrements : c'est à nous à y suppléer par nos études personnelles.

c) Il peut se faire aussi qu'on nous appelle pour traiter des indispositions qui relèvent plutôt de l'obstétrique que de la médecine, surtout chez certaines jeunes filles ; mais par contre, nous serons admis sans difficulté et même avec plaisir comme *médecins* auprès de malades qui ne nous auraient pas supportés comme *prêtres,* et la charité du médecin fera passer le prêtre. Dans nos paroisses, où l'on rencontre un si grand nombre d'hommes indifférents, je dirais que c'est *presque un moyen nécessaire* pour arriver à eux et leur faire un peu de bien. Dans les pays de paganisme, les religieuses et les missionnaires commencent d'abord par soigner les plaies et distribuer les remèdes matériels pour gagner la confiance. Qui oserait dire que, dans nos contrées où les passions politiques font du prêtre un ennemi personnel de tous ceux qui ont des opinions avancées, nous n'ayons pas à reconquérir nos paroisses comme on conquiert des contrées païennes ? Nous sommes des missionnaires.

Pour tous ces motifs, il me semble donc qu'il y a plus d'avantages que d'inconvénients à donner aux malades des soins corporels ; que les inconvénients signalés peuvent facilement être écartés ou sont de peu d'importance, tandis que les

avantages ont un retentissement jusque dans l'éternité, et pour nous et pour nos paroissiens.

D'autre part, nous avons d'illustres exemples en faveur de la thèse. Parmi les moyens employés par saint François de Sales pour convertir les protestants du Chablais, il faut mentionner les soins corporels donnés aux malades à domicile ; il tirait ainsi parti des études médicales faites dans sa jeunesse. On cite plusieurs papes qui, sur le siége pontifical, continuaient à donner des consultations médicales. Léon XIII lui-même a fait le plus bienveillant accueil au livre du docteur Bazzaletti : *Le curé instruit dans la médecine.*

— Nous serons donc médecins !

— Oui, si vous en avez le goût (car ce n'est pas une obligation de conscience), et en respectant les bornes posées par le droit naturel, le droit civil et le droit ecclésiastique à l'exercice de la médecine.

A. Le *droit naturel* nous interdit d'exercer la médecine, si en le faisant nous causons un tort : 1° à la santé du prochain, à raison de l'insuffisance de nos connaissances ; 2° à l'âme du prochain par le scandale ; 3° à nous-même en compromettant soit notre conscience, soit notre réputation. La faute sera plus ou moins grave, selon le tort causé de l'une ou l'autre manière, mais elle peut facilement arriver au péché mortel.

1° Il va de soi que celui qui veut exercer une science doit en connaître les principes. Dans la médecine surtout, la moindre erreur peut avoir parfois un résultat fatal. Il importe donc, dans l'intérêt du prochain, de ne faire de la médecine pratique, que suivant ses connaissances. Si on ne sait appliquer que quelques lois d'hygiène, on s'en tiendra là ; quant à entreprendre le soin de maladies sérieuses, on n'y songera qu'après avoir fait des études assez complètes, et surtout avoir beaucoup observé la marche des maladies et le succès des remèdes employés par les médecins.

Ce principe du droit naturel s'applique à tout individu qui exerce la médecine, au diplômé comme à celui qui ne l'est pas ; mais il a une importance capitale pour le prêtre. Le médecin n'encourt aucune responsabilité ni devant la loi ni devant l'opinion publique, à moins d'une incurie absolue, si le malade succombe malgré ses soins. Pour le prêtre au contraire, tout accident, fût-il clairement l'effet de causes impossibles à combattre, lui sera imputé à faute et par les parents, et par l'opinion publique, et peut-être par la justice. C'est pourquoi, même à celui qui possède toutes les connaissances nécessaires pour soigner les maladies sérieuses, je ne conseillerais de le faire que dans le cas où il est absolument impossible d'avoir un médecin, parce que dans ce cas seulement sa responsabilité est à l'abri sous tous rapports. On lui tiendra compte de ce qu'il a fait, sans lui reprocher ce qu'il n'a pu empêcher.

2° Le droit naturel nous défend de faire certaines actions qui, tout en étant licites en elles-mêmes, exposent le prochain au danger de scandales. Cette loi s'impose encore plus spécialement à nous, curés, qui sommes tenus en justice à écarter le scandale des âmes qui nous sont confiées. Or, il peut arriver qu'en donnant certains soins à des malades, nous soyons, soit pour eux, soit pour ceux qui les entourent ou le sauront, une occasion de scandale. Ce sera pour nous une raison suffisante pour éviter ces soins.

3° Nous devons aussi songer à nous-mêmes pour sauvegarder notre conscience et notre réputation. Si l'étude de la médecine ou les soins à donner pour telle ou telle maladie sont pour nous une occasion prochaine de péché, il y a obligation de s'abstenir, obligation plus ou moins grave suivant la gravité de la faute. Je me hâte d'ajouter que cette occasion peut facilement devenir éloignée, si l'on se détermine par un motif de charité, comme l'enseignent les théologiens : « Hinc tantum, dit le P. Arndt, ex jure naturali (libri chirurgici) vitandi sunt, si nulla proportionata utilitas lectionem justificat. *Periculum autem peccati remotum ex necessitate vel caritate subire licet.* » *De libris prohibitis commentarii*, p. 141. Toutefois, si malgré le motif de charité, l'expérience démontrait des faiblesses volontaires, il y aurait obligation de s'abstenir, d'après le droit naturel.

Le prêtre a besoin de sa réputation pour remplir dignement ses fonctions et il ne lui est pas permis de la compromettre volontairement. Or, il est absolument certain que, dans un grand nombre de paroisses, sinon dans toutes, l'opinion publique ne tolère pas que le curé donne ses soins dans telles ou telles circonstances. La braver, c'est s'exposer à des quolibets, des insultes, des attaques, qui compromettront gravement le ministère paroissial. — Cette présomption de péril peut disparaître devant la certitude morale que le secret le plus absolu sera gardé par les personnes intéressées ; mais l'important est d'avoir cette certitude. *Rara avis !*

— Que concluez-vous ?

— Supposé qu'il n'y ait aucun danger prochain et volontaire de péché et de scandale, pas plus pour lui que pour les autres, un curé peut soigner les maladies qui ne dépassent pas ses aptitudes, quels qu'en soient d'ailleurs le nom, le siège et le sujet.

— Faites-vous une exception pour l'emploi de certains instruments ?

— Si toutes les conditions que j'ai exigées se trouvent vérifiées, il n'y a aucune exception à faire, d'après le droit naturel, parce qu'il n'y a aucun danger de faute.

B. Au point de vue *du droit civil*, nous sommes régis, en France, par la loi du 9 décembre 1892, qui a remplacé celle du 19 ventôse, an XI (10 mars 1803). Ce n'est pas le lieu d'étudier le caractère spécial de cette loi, rédigée par des médecins dans le but évident de protéger les intérêts de la corporation. Il est plus utile de

savoir ce que l'on entend par l'*exercice illégal* de la médecine et les pénalités auxquelles il s'expose.

L'article 16 va nous le dire : « Exerce illégalement la médecine, y lit-on : 1° Toute personne qui, non munie d'un diplôme de docteur en médecine, d'officier de santé, de chirurgien-dentiste, ou de sage-femme, ou n'étant pas dans les conditions stupulées aux articles 6, 29 et 32 de la présente loi, prend part, habituellement ou par une direction suivie, au traitement des maladies, ou des affections chirurgicales, ainsi qu'à la pratique de l'art dentaire, ou des accouchements, *sauf les cas d'urgence avérée*...

« Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne peuvent s'appliquer aux élèves en médecine qui agissent comme aides d'un docteur, ou que celui-ci place auprès de ses malades ; ni aux gardes madales, ni aux personnes qui, sans prendre le titre de chirurgien dentiste, opèrent accidentellement l'extraction des dents...

« Art. 18. Quiconque exerce illégalement la médecine est puni d'une amende de 100 à 500 fr., et, en cas de récidive, d'une amende de 500 à 1000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Pour bien saisir la portée de la loi, nous citerons deux passages empruntés, l'un au rapport fait à la Chambre par M. Chevandier, et l'autre au rapport fait au Sénat par M. Cornil :

« Dans son esprit, la loi n'a jamais eu pour but de taxer d'exercice illégal de la médecine les personnes qui assistent une accouchée, ou qui portent secours à un blessé ou à un malade, donnant naturellement quelques conseils. Elle vise surtout celui ou celle qui prend part habituellement au traitement des maladies ou des affections chirurgicales ; encore admet-elle les cas d'urgence avérée. Il a été bien entendu aussi que cet article ne pourrait atteindre ni les gardes-malades dans l'exercice de leurs fonctions, ni l'arracheur de dents d'occasion, ni les simples fabricants de pièces de prothèse dentaire. Récemment un volumineux dossier nous a été remis. Il est formé des protestations formulées par les masseurs et les magnétiseurs. Où donc ont-ils vu un article qui visât leurs pratiques ? Les articles visant et punissant l'exercice illégal de la médecine ne pourraient leur être appliqués que le jour où ils sortiraient de leurs pratiques habituelles et où, sous le couvert de leurs procédés, ils prescriraient des médicaments, chercheraient à réduire des luxations ou des fractures... »

Le rapporteur du Sénat disait aussi : « M. de l'Angle-Beaumanoir nous a fait remarquer que notre texte pourrait être interprété en ce sens, qu'il serait défendu à toute personne de vendre ou de donner des médicaments. Pour lui donner satisfaction, nous avons consulté la loi sur l'exercice de la pharmacie, adoptée en première lecture à la chambre des députés, et dont l'article 15 est ainsi conçu : « Peuvent être librement vendus par des personnes non pourvues du diplôme de pharmacien certains médicaments simples d'un usage courant, ainsi que les plantes médicinales fraîches ou sèches dont la liste sera insérée au Codex. » — D'après cette disposition de la loi sur la pharmacie, il est évident que toute personne peut vendre de ces médicaments et à plus forte raison en donner.

M. le comte de Treveneuc ayant insisté et demandé si les femmes charitables qui, à la campagne, ont l'habitude de panser des plaies communes, des panaris et autres accidents de ce genre, pourront continuer de donner ces soins, le rapporteur répéta : « Le cas est prévu. L'article 15 de la loi sur la pharmacie leur est applicable. Elles ont le droit de vendre les médicaments simples qui seront indiqués dans le codex, à plus forte raison de les donner et de les appliquer. »

Pour résumer, disons que la loi civile autorise tout usage de la médecine en cas d'urgence avérée. Dans les circonstances ordinaires, elle permet le pansement des plaies communes et la distribution des remèdes simples ; mais elle défend de prendre part habituellement au traitement des maladies ou des affections chirurgicales, en prescrivant des médicaments composés.

C. Au point *de vue ecclésiastique*, il est certain que la loi de l'Eglise interdit aux clercs l'exercice de la médecine, au moins dans certaines circonstances. Le chapitre *Sententiam* du titre 50, livre III des Décrétales, renferme la défense suivante : « Nec ullam chirurgiæ artem subdiaconus, diaconus vel sacerdos exerceat, *quæ adustionem vel incisionem inducat*. » La sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers a porté le décret cidessous, le 22 novembre 1616 : « Il faut interdire aux prêtres sous des peines graves d'exercer la médecine. » D'ailleurs il y a une défense positive faite aux clercs d'étudier la médecine dans les écoles publiques, qu'on peut lire au même titre 50 du livre III, chapitre III. Mais comment faut-il l'entendre ?

1° Tous les auteurs enseignent qu'il est défendu aux clercs de faire de la médecine *ubi opus est incisione aut adustione*, et ils déclarent que le clerc qui violerait la loi sur ce point encourrait l'irrégularité, si *inde mutilatio vel mors sequatur*, lors même qu'il n'y aurait aucune imprudence, *quia dat operam rei illicitæ*.

Il y a cependant des exceptions à cette première règle :

a) De l'aveu de tous, *en cas de nécessité*, un clerc peut, sans commettre aucune faute contre la loi ecclésiastique et sans s'exposer au péril de l'irrégularité, employer le fer et le feu dans le soulagement des malades. Il y a nécessité toutes les fois qu'on ne peut avoir un médecin en temps opportun pour soigner le malade.

b) D'après Navarre, dont la doctrine est adoptée par saint Alphonse de Liguori, ce que peut

clerc à l'égard de tous les malades en cas de nécessité, il le peut aussi à l'égard des *pauvres et de ses parents* : « Quoad artes, prohibentur... medicorum aut chirurgorum, ubi opus est incisione, aut adustione, nisi, ut habet *Nav.* erga *pauperes*, aut *propinquos, aut in necessitate.* » — Lib. IV, n. 189.

2º Un nombre d'auteurs assez considérable enseignent que l'exercice de la médecine proprement dit est encore défendu aux clercs, lors même qu'il n'y aurait pas à employer ni le fer, ni le feu. On compte parmi les défenseurs de cette opinion Schmalzgrueber, Suarez, Reiffenstuel, Benoit XIV, Ferraris. La doctrine en est adoptée en pratique par les Congrégations Romaines, comme on le voit par les indults accordés, même de nos jours, à certains prêtres pour l'exercice de la médecine. — Cf. *Ami*, 1891, p. 253, et 1882, p. 668.

D'autres, entre lesquels il faut compter saint Alphonse, Navarre, Busembaum, parmi les anciens, Scavini, Craisson, Lehmkuhl, etc., parmi les contemporains, n'admettent pas cette restriction et laissent la liberté d'exercer, à l'égard de tous, la médecine, *ubi non est opus adustione aut incisione.*

Même les auteurs qui soutiennent l'opinion la plus sévère, font une triple exception en faveur : 1º *de toute personne en cas de nécessité*; 2º *des pauvres*; 3º *des parents.*

En outre, ils autorisent une médecine pastorale qui « comprend les principes médicaux, les prescriptions diététiques, les précautions hygiéniques, dont la connaissance met le prêtre à même, quand il est appelé auprès d'un malade, de prendre avant la venue du médecin et sans nuire aux prescriptions probables de ce dernier, les mesures nécessaires à la conservation de la vie et au rétablissement de la santé de son paroissien. S'il est évident que le curé ne peut ni ne doit remplir les fonctions du médecin, il est tout aussi certain qu'il a une mission salutaire à remplir, qu'il peut efficacement assister les malades privés de conseil et de secours, les préserver de certains dangers, les disposer à appeler le concours de l'homme de l'art, et, jusqu'à son arrivée, qui est toujours très tardive dans les campagnes, ordonner ce qui est urgent. »

— Peut-on suivre en pratique l'opinion plus large de saint Alphonse ?

— Elle n'a pas été condamnée jusqu'ici par le Saint-Siège et elle compte en sa faveur des hommes sérieux, comme Lehmkuhl : ce qui lui assure en pratique une probabilité suffisante pour faire éviter toute faute théologique.

Toutefois cette probabilité ne suffit pas pour vous protéger contre les menaces de l'article 18 de la loi du premier décembre 1892, ni contre les statuts diocésains, s'ils renfermaient la défense absolue d'exercer la médecine.

III. Secours spirituels a donner aux malades. — Le Rituel est tellement explicite sur ce point, que nous n'avons qu'à le traduire, mot à mot. Impossible de mieux dire, ni avec plus d'autorité. On voit par tous ces passages le prix que l'Eglise attache aux âmes, et on se prend à les estimer davantage.

« 6. Avant tout, il se préoccupera des besoins spirituels des malades, et il mettra tout son soin à les diriger dans la voie du salut et à les protéger par des secours salutaires contre les embûches du démon.

« 7. Lorsqu'il se rend auprès d'un malade, il doit avoir préparé les arguments capables de le persuader, et surtout les exemples des saints, qui ont beaucoup d'influence pour consoler, encourager et récréer. Il l'excitera à mettre tout son espoir en Dieu, à se repentir de ses péchés, à implorer la divine miséricorde et à supporter avec patience l'épreuve de la maladie, qui n'est qu'une attention de la main paternelle de Dieu pour l'amener à réformer ses mœurs et à sanctifier sa vie.

« 8. Ensuite, avec beaucoup de tact et de charité, il l'amènera à se confesser et se prêtera volontiers à une confession générale, si le malade le désire. Dans le cas où cela serait nécessaire, il rappellerait au malade, à ses serviteurs et à ses parents, que le concile de Latran et plusieurs décrets des Souverains-Pontifes défendent aux médecins, sous des peines sévères, de visiter les malades plus de trois fois, à moins qu'ils n'aient la certitude qu'ils se sont confessés.

« 9. Il doit en outre veiller avec soin à ce qu'on ne propose pas aux malades pour recouvrer la santé des moyens réprouvés par la conscience.

« 10. Dès que le malade se trouvera en danger, le curé l'avertira de ne pas se laisser illusionner par l'astuce du démon, les promesses des médecins, les flatteries de ses parents et de ses amis, mais s'occuper en temps opportun du salut de son âme, de recevoir les sacrements pieusement et le plus tôt possible, alors qu'il a l'esprit libre et jouit de tous ses sens, et de rejeter loin de lui ces retards trompeurs et pernicieux qui ont été et sont encore la cause de la damnation éternelle pour un grand nombre.

« 11. S'il arrive qu'un malade résiste aux avis des prêtres et aux conseils de ses amis et refuse de se confesser, il ne faut pas sur le champ perdre tout espoir. Tant qu'il aura un souffle de vie, les prêtres et d'autres personnes pieuses devront renouveler souvent leurs instances en lui mettant sous les yeux d'un côté le danger de se perdre pour l'éternité et les supplices de l'enfer, et de l'autre la miséricorde infinie de Dieu qui provoque le pécheur au repentir et lui offre le pardon. On fera aussi des prières en particulier et en public pour le salut du malheureux agonisant.

« 12. Le prêtre étudiera les tentations et les préjugés qui peuvent se présenter plus facilement à l'esprit du malade et il lui fournira avec prudence les remèdes opportuns.

« 13. Il fera placer sous ses yeux l'image du

crucifix, de la sainte Vierge et du saint que le malade a le plus en vénération, ainsi qu'un vase contenant de l'eau bénite, avec laquelle il l'aspergera de temps à autre.

« 14. Il suggèrera au malade, suivant sa condition, quelques brèves oraisons jaculatoires et de pieux élans de l'âme vers Dieu, en les empruntant surtout aux psaumes, à l'oraison dominicale, à la salutation angélique, au symbole, et il l'engagera à méditer la passion de Notre-Seigneur, les exemples et les souffrances des saints, le bonheur du ciel, etc. Mais toutes ces exhortations doivent être faites avec discrétion et au moment favorable, sans fatigue pour le malade, qu'elles doivent, au contraire, soulager.

« 15. Il consolera le malade en lui promettant de se souvenir de lui à la messe et dans ses autres oraisons et de le recommander aux prières d'autres personnes, et il lui tiendra parole.

« 16. Si la maladie est grave et dangereuse, il conseillera au malade de mettre ordre à ses affaires, de faire son testament, de restituer le bien d'autrui, s'il le possédait injustement, et de faire de pieuses libéralités suivant ses ressources et son bon plaisir pour le soulagement de son âme ; mais il évitera dans ses exhortations tout ce qui pourrait sentir l'avarice.

A. *La confession des malades.* — Rappelons, avant d'entamer le sujet, que l'obligation de l'examen et par conséquent de l'intégrité de la confession n'est pas pour le confesseur, mais pour le pénitent ; en sorte que quand le pénitent fait ce qu'il peut selon sa capacité propre, le confesseur n'est pas obligé à des interrogations ultérieures, qui ne s'imposent à lui que quand il y a des omissions coupables du pénitent.

Il suit de ce principe que le confesseur d'un malade, au lieu de calculer le temps qui lui serait nécessaire pour obtenir une confession intègre, doit supputer le temps qu'il pourra mettre sans nuire au malade. Le nécessaire est d'obtenir l'accusation au moins d'une faute et d'exciter à la contrition. Quant à chercher davantage, c'est l'état du malade qui en décidera. Le confesseur y est tenu, s'il peut l'obtenir sans danger pour le pénitent. Il doit, en conscience, s'en abstenir, s'il en résulte une grave fatigue pour le pénitent, parce que la loi de l'intégrité matérielle n'oblige plus dans ce cas. Ce n'est pas une raison pour cela de différer l'absolution ; le confesseur doit l'accorder, même après une confession écourtée, sauf à revenir sur l'accusation quand on pourra le faire sans danger.

Nous rappellerons encore qu'on peut, d'après saint Alphonse, renouveler l'absolution sous condition, même à un malade privé de ses sens, après trois ou quatre heures, et même plus souvent si le moment de la mort approche.

B. *La communion des malades.* — Nous en avons parlé en 1894, p. 116.

C. *L'Extrême-Onction.* — On doit administrer l'Extrême-Onction : 1° à tout enfant qui a sept ans, ou qui, plus jeune, donne des signes probables de discernement ; 2° aux fous, même furieux, qui ont eu quelques moments lucides dans leur vie ; 3° à tous les malades qu'on peut absoudre, même sous condition.

On peut administrer le sacrement d'Extrême-Onction aussitôt qu'on a donné le viatique. D'autre part, dit le catéchisme romain, ceux qui, pour donner l'Extrême-Onction, attendent que, tout espoir de salut étant perdu, le malade commence à perdre connaissance, le privent de ses effets salutaires et commettent une faute grave : *gravissime peccant qui illud tempus œgroti ungendi observare solent, cum jam omni salutis spe amissa, vita et sensibus carere incipiat.*

E. *La réparation des scandales et autres obligations.* — Nous allons examiner les principaux cas qu'on peut rencontrer : 1° *Personnes vivant dans le concubinage.* S'il y a possibilité de les marier, on procède au mariage en présence de deux témoins. Dans le cas où il n'y aurait d'autre empêchement que le défaut du contrat civil, le curé *pourrait* encore procéder au mariage ; mais il n'y est pas obligé, *à cause de la pénalité à laquelle il s'expose*. Si on ne peut les marier, il faut éloigner le complice. Dans le cas où il n'y aurait aucune autre personne pour soigner le malade, on pourrait tolérer sa présence, mais après avoir fait constater la résolution du malade par deux témoins.

2° *Personnes affiliées aux sociétés secrètes.* — Elles doivent y renoncer au moins par écrit, ou en livrant leurs diplômes, et dénoncer *duces occultos.*

3° *Personnes obligées à restituer.* — On doit exiger des mesures suffisantes pour assurer la restitution, quand elle est possible. La plus efficace est de faire remettre les sommes à restituer entre les mains de tierces personnes.

4° *Diffamation à réparer.* — On n'acceptera la réparation que si elle est faite en présence de deux ou plusieurs témoins.

F. *Le testament.* — Le Rituel conseille aux curés d'engager leurs paroissiens à faire de pieuses libéralités aux églises. Je crois que si on le rédigeait aujourd'hui, on adoucirait la note, tant il y a de susceptibilités dans les familles pour les donations pieuses. Aussi la recommandation qu'il ajoute, d'éviter tout ce qui sentirait l'intérêt personnel, a-t-elle plus de valeur aujourd'hui que jamais. De nombreux exemples que je pourrais vous citer, vous prouveraient qu'il ne faut pas facilement prêter son nom, même pour assurer des fondations pieuses qui seraient impossibles sans cela.

Ce serait le cas de parler de l'assistance des moribonds ; mais nous avons étudié le sujet avec tant de détail en 1889, et même plusieurs fois depuis, que nous ne pourrions que nous répéter sans intérêt.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — A quel âge faut-il administrer le sacrement de confirmation ?

R. — Pour répondre à la question, nous nous placerons à un double point de vue, l'histoire et le droit canon.

I. Si nous nous plaçons au point de vue historique, nous constatons une certaine divergence dans l'Eglise pour l'administration de ce sacrement depuis les premiers siècles jusqu'à nos jours.

1o Dans les premiers siècles de l'Eglise, on le conférait aussitôt après le baptême, même aux petits enfants. Le baptême achevé, les parrains les présentaient à l'évêque, et celui-ci leur administrait le sacrement de confirmation. C'était à Pâques et à la Pentecôte qu'avaient lieu ces deux cérémonies. Dans les *Capitulaires*, on trouve l'ordre donné aux prêtres d'annoncer aux fidèles l'obligation où ils sont de présenter le plus tôt possible leurs petits enfants à l'évêque pour être confirmés. C'est que le partage du diocèse en paroisses munies de fonts baptismaux avait, en fait, amené un intervalle entre les deux sacrements, tout en laissant intact le principe de la collation simultanée. Les conciles du XIIIe siècle recommandent instamment aux parents d'apporter leurs enfants à l'évêque, sans attendre qu'il arrive lui-même. Vers ce même temps, saint Thomas et surtout saint Bonaventure patronnent l'ancienne coutume de confirmer les enfants en bas âge. Mais l'usage contraire commençait déjà à s'établir. Disons toutefois que l'usage de confirmer les petits enfants subsiste aujourd'hui dans toute l'Espagne. On y confirme entre deux et trois ans tous les petits enfants malades ou non.

2o Dans le courant du XIIIe siècle, on voit naître et se développer l'usage d'attendre la raison pour administrer le sacrement de confirmation. Un concile d'Orléans exigeait que les sujets soient *perfectæ ætatis*, disposition qui prit place dans le Décret de Gratien. Cette opinion rencontra de chauds partisans, qui même l'exagérèrent un peu. Aussi l'auteur de la Glose entend l'expression *perfectæ ætatis* par l'âge de douze ans. Il se forma donc ainsi, à partir du XIIIe siècle, deux courants d'opinions : les uns tenaient à la pratique ancienne, d'unir la confirmation au baptême ; d'autres, au contraire, voulaient attendre plus tard, et ces derniers étaient divisés sur la question d'âge. Une partie acceptait sept ans, et l'autre tenait pour douze.

Un concile de Cologne, en 1536, rapporte les deux opinions, et il incline vers la nouvelle.

Le cardinal Tolet, qui écrivait vers la fin du concile de Trente, préférait l'administration de la confirmation avant l'âge de raison. Si l'on attendait la raison, disait-il, il fallait le faire aussitôt la septième année venue, tout au plus retarder jusqu'à neuf ou dix ans. Aller plus loin, serait un abus, et non un usage.

Dans les nombreux conciles provinciaux qui furent tenus après le concile de Trente, on trouve presque partout la recommandation d'attendre l'âge de raison pour administrer la confirmation, en donnant la septième année, comme limite extrême. Quelques-uns défendent d'une manière absolue de confirmer les enfants qui n'ont pas l'usage de la raison, et d'autres le permettent avec des raisons sérieuses. Ces dispositions des conciles nous mettent à même de suivre la pratique adoptée alors en France, en Allemagne et en Italie.

Pour la France spécialement, au dix-septième siècle, toutes les ordonnances synodales et les catéchismes disent que la confirmation est donnée généralement aux enfants quand ils ont l'usage de la raison. C'est ce qu'on lit clairement dans le catéchisme de Bossuet, qui d'ailleurs est partagé en deux classes par son auteur : la première pour ceux qui commencent et qui peuvent être préparés à la confirmation, et la seconde pour ceux qui sont plus avancés et que l'on prépare à la première communion. Bossuet disait d'autre part, dans une lettre de 1695, que l'Eglise fait donner la confirmation à sept ans.

Outre les catéchismes qui avaient un caractère diocésain, il en parut, à cette époque, plusieurs autres de grand mérite. Tous professent la même doctrine : le *Catéchisme historique* de Fleury, le *Catéchisme théologique* du Père Pomey, l'*Exposition de la doctrine chrétienne* du Père Bougeant et beaucoup d'autres.

3o Au dix-huitième siècle le même enseignement subsiste encore, mais il ne se produit plus avec la même unanimité. C'est qu'à cette époque le jansénisme s'était infiltré partout et qu'il exerçait, même sur de bons esprits, sa funeste influence. Des statuts diocésains, des catéchismes et leurs commentaires se faisaient écho les uns aux autres pour répéter que la confirmation, supposant une instruction sérieuse, ne devait être permise qu'à l'âge où on est capable de la posséder, ou même seulement après la première communion.

4o Toutefois, même après la Révolution française, on observe dans toute l'Eglise latine la discipline de donner la confirmation aux enfants aussitôt qu'ils ont atteint l'usage de raison. Il n'y a d'exception que pour la France où la confirmation est généralement retardée jusqu'après la première communion et pour l'Espagne où on suit la discipline de l'Eglise primitive, qui admet à la confirmation tous les petits enfants.

C'est facile de le prouver pour l'Italie à l'aide des conciles de Venise et d'Urbino, en 1859, et de Ravenne en 1855 ; pour l'Irlande et l'Angleterre à l'aide des conciles de Thurles, en 1850 ; de Dublin, en 1853 ; d'Armagh et de Tuam, en 1854 ; d'Halifax, en 1857 ; de Westminster, en 1852, 1855 et

1859; pour l'Amérique par les divers conciles de Baltimore; pour les colonies anglaises, hollandaises et danoises, par le concile de 1869; pour la Chine par le synode de 1803; pour la Hollande par le concile d'Utrecht en 1865; pour l'Allemagne par le concile da Cologne en 1863. Tous ces conciles autorisent la coutume de confirmer les enfants quand ils ont l'usage de la raison, et ils permettent dans bien des cas, dont l'évêque est juge, de le faire plus tôt.

Quant à renvoyer au delà de sept ans, surtout immédiatement avant ou même après la première communion, en dehors de la France, cette mesure ne se rencontre que rarement et à l'état d'exception. Il n'y a que deux conciles qui aient cru devoir en venir là, celui de Vienne, en 1858, et celui de Prague, en 1860; et encore le font-ils sous de telles réserves, avec tant de restrictions, qu'il est facile de voir que la nécessité seule a pu les y contraindre.

5º La pratique actuelle de l'Eglise de France par rapport à la confirmation tranche sur les autres et tendrait, en plusieurs contrées, à faire une loi générale de ce qui ne peut être qu'une exception. La cause s'en trouve tout d'abord dans la Révolution qui a diminué de moitié le nombre des évêques, après dix ans de suppression du culte. Il y avait tant à refaire, qu'on ne songeait pas à confirmer les enfants en bas âge. D'autre part, en retardant la confirmation après la première communion, on espérait maintenir les enfants dans les catéchismes jusqu'à ce qu'ils soient confirmés. Plusieurs conciles provinciaux, ceux d'Avignon, d'Auch, de Rouen, de Toulouse, de Tours et de Sens (1849-1851) se prononcent clairement, bien qu'avec certaines réserves, pour l'usage de ne confirmer qu'après la première communion. D'autres, comme ceux d'Aix, de Bourges, de Bordeaux, de Reims, ou ne tranchent pas la question d'âge, ou reconnaissent que la confirmation peut être quelquefois donnée avant l'âge de raison, mais sans exiger que la première communion précède ordinairement.

Depuis vingt ans on remarque chez nous un retour partiel à la pratique suivie dans l'Eglise latine. Ainsi le premier concile d'Alger, tenu en 1873, exige simplement que, pour être confirmés, les enfants aient atteint l'âge de discrétion. Mgr Robert, qui avait fait exécuter à Constantine, dont il était alors évêque, le décret du concile d'Alger, suivit la même méthode à Marseille, où il fut transféré. Dans les deux premières années, il confirma dix-huit mille enfants, dont deux cents à peine avaient fait leur première communion. Mgr Fava et plusieurs autres évêques sont entrés dans cette voie, encouragés par deux articles importants publiés par les PP. Jésuites dans les *Etudes*, et reproduits dans une petite brochure intitulée *De la confirmation et de l'âge auquel il convient d'y admettre* [1], que nous avons été heureux d'analyser dans ce travail, et que liron avec intérêt tous ceux qui désirent de plus amples détails sur la question.

II. Etat de la question au point de vue canonique. 1º Le Décret de Gratien exige, comme nous l'avons vu déjà, que les enfants qui veulent être confirmés soient *perfectœ œtatis*. Comme il est interprété d'une manière opposée par les canonistes, les uns trouvant cet âge parfait à sept ans, et les autres à douze ans seulement, et que les deux opinions sont également probables, on n'en peut rien conclure pour établir une règle générale par rapport à l'âge de la confirmation (P. III, d. V. c. VI).

2º *Le Catéchisme Romain* est fort explicite sur ce point. « Bien que l'on puisse administrer la confirmation à tous ceux qui ont reçu le baptême, dit-il, il est cependant *moins bien* de le faire avant que les enfants soient parvenus à l'âge de raison; c'est pourquoi, si l'âge de douze ans ne paraît pas devoir être attendu, différer jusqu'à sept ans est tout à fait convenable ». Nous verrons plus loin l'explication de ce passage.

3º Le *Pontifical Romain* suppose qu'on peut confirmer les enfants qui n'ont pas l'usage de la raison. On y lit, en effet, à la première page où il s'agit des confirmands : « Le Pontife qui *veut* confirmer les *enfants en tout bas âge*, ou arrivés à l'âge de raison, ou des adultes déjà baptisés... » Et plus loin : « Les enfants seront tenus par les parrains sur le bras droit devant le Pontife qui *veut* les confirmer. »

4º La constitution *Eo quamvis* de Benoît XIV (1745) renferme le passage suivant : « L'ancienne coutume étant abrogée dans l'Eglise romaine, on ne confirme plus avant l'âge de raison. »

Comme on le voit, il y a, entre ces divers textes, certaines contradictions, plutôt apparentes que réelles, dont nous demanderons la solution à Benoît XIV lui-même et à Suarez. « Le *Catéchisme* du concile, observe Benoît XIV, dit, il est vrai, qu'il n'est pas à propos de confirmer les enfants qui n'ont pas encore l'âge de raison, mais il ne le défend pas d'une manière absolue... Il ne permet pas de conférer habituellement la confirmation aux enfants qui n'ont pas encore l'âge de raison; le *Pontifical* suppose des cas particuliers où la nécessité autorise à le faire. » *De Synodo*, lib. VII, cap. X. art. 5 et 8.

Suarez déclare d'abord, qu'abstraction faite de la coutume aujourd'hui reçue dans l'Eglise latine, il est parfaitement indifférent d'être confirmé dès l'âge de raison ou avant, et que les deux opinions contraires sont également solides et respectables. « Cependant, poursuit-il, vu l'usage actuel, régulièrement et en soi, il est mieux de ne pas confirmer les enfants avant l'âge de raison. Toutefois, dès que la raison a lui, il est à propos de ne plus guère attendre, mais de prévenir l'enfant encore innocent, avant qu'il commence à commettre des fautes graves. De cette manière on met d'accord les deux opinions. Je dis *régulièrement* et *en soi*, car

[1] In-8 de 51 pages. Paris, Victor Retaux et Fils, 82, rue Bonaparte. 0.50.

il peut y avoir de graves motifs de le faire plus tôt. » Et Suarez apporte comme exemple deux cas où l'évêque pourra toujours confirmer l'enfant sans attendre l'usage de la raison : si son retour ne devait avoir lieu qu'à une époque éloignée, ou si l'enfant se trouvait en danger de mort.

De tous ces textes, nous concluons : 1° C'est aller contre l'esprit de l'Eglise de refuser en toutes circonstances la confirmation aux enfants avant l'âge de raison, ou d'attendre toujours après la première communion pour la leur administrer. — 2° C'est, au contraire, rentrer dans l'esprit de l'Eglise de confirmer, en cas de nécessité, les enfants en bas âge; de choisir comme âge ordinaire de la confirmation la septième ou la huitième année, et de ne la renvoyer après la première communion que par exception, avec des raisons graves.

Ces conclusions, outre l'appui qu'elles trouvent dans l'usage universellement suivi, sauf en France et en Espagne, peuvent encore invoquer en leur faveur l'ordre admis depuis les temps apostoliques pour l'énumération des sacrements. Que l'on consulte Tertullien, saint Thomas, le concile de Florence, le Catéchisme du concile de Trente, on trouve toujours la confirmation placée immédiatement après le baptême et avant l'Eucharistie. On trouve même en certains conciles la défense de donner la communion à ceux qui n'étaient pas confirmés, le danger de mort excepté.

D'ailleurs, si l'on consulte l'intérêt des personnes à confirmer, il faut avouer que, de nos jours surtout, on se déterminera pour la confirmation au sortir de l'enfance. C'est d'abord un moyen, sinon infaillible, du moins fort efficace de conserver l'enfant dans l'innocence, parce que ce sacrement apporte avec lui des grâces sacramentelles de force chrétienne. C'est ensuite un moyen d'assurer les fruits de ce sacrement. Quiconque a assisté à nos confirmations de France et a vu la manière dont s'approchent de ce sacrement les jeunes gens de 14, 15 ou 16 ans, n'a pu réprimer un sentiment de profonde tristesse en présence de l'inattention, de la dissipation et même de l'irréligion dont font preuve la plupart d'entre eux. On préférerait les voir s'abstenir, plutôt que d'aller à une profanation certaine.

Le remède, ce serait de revenir à la pratique commune de l'Eglise et de confirmer les enfants à sept ou huit ans, alors qu'ils ont déjà quelques notions des vérités religieuses et que leur âme n'a pas été tarée par le péché.

Q. — L'article que vous avez consacré à M. Lasserre, dans votre numéro du 8 novembre, page 717 (1894), ne m'a pas convaincu ; vous me pardonnerez ma franchise, si je pense tout haut avec vous : entre amis, on doit tout se dire.

D'après l'article que je vise, nous serions obligés de regarder comme condamnés tous les exemplaires de toutes les éditions des saints évangiles, par M. Lasserre. Or, votre affirmation est plus catégorique qu'il ne convient, et comme il est dans vos habitudes de vous rendre quand on vous donne de bonnes raisons, en voici quelques-unes que je n'ai point inventées : elles sont la copie d'une note que j'ai demandée à un homme des plus compétents sur la question, à qui je me suis adressé. S'il dit vrai, il n'y a qu'à le reconnaître ; s'il se trompe, dites-moi en quoi, et que dois-je lui répondre ?

Donc voici :

Ainsi que la raison l'indique, un tribunal de justice quelconque ne saurait frapper d'une peine identique des actes inégalement répréhensibles et fondamentalement différents. Le verdict des juges ne saurait prononcer la même pénalité, la mort, et contre le crime d'un parricide, et contre le vol d'un porte-monnaie, et contre la contravention d'avoir chassé sans port d'armes, et contre l'erreur involontaire d'avoir passé par mégarde sur des plates bandes interdites au public. La graduation, en ces matières, fait partie de la notion d'équité. Un tribunal, qui ne se baserait pas sur ce principe évident ou qui n'en tiendrait pas compte, se mettrait par là manifestement en dehors de toute justice, et les sentences qu'il pourrait rendre, dénuées de toute autorité, seraient nulles par elles-mêmes.

C'est sur cet axiome de la graduation que repose la théorie de l'Index.

Dans l'Avis au lecteur, *catholico lectori*, imprimé en tête du catalogue, le Révérendissime Père Saccheri, secrétaire de la sacrée Congrégation et président de l'assemblée des Consulteurs sous Pie IX et sous Léon XIII, rédacteur et signataire des décrets, explique qu'il est trois prohibitions très distinctes. En reproduisant les règles établies à ce sujet, ce haut dignitaire fait remarquer que rien n'a été modifié aux termes dans lesquels elles furent formulées, sur l'ordre de la congrégation elle-même, par l'un de ses prédécesseurs, le P. Thomas-Auguste Ricinius, au XVIII^e siècle.

La première prohibition, condamnant l'esprit et la substance du livre, est absolue. Elle atteint irrémissiblement l'ouvrage en lui-même et à jamais. Le signe distinctif et la portée en sont déterminés comme suit :

« Lorsque, de certains livres, nous ne mentionnons point le lieu d'impression, nous avons cru devoir faire ainsi, afin que chacun comprenne par là que toutes les éditions de ces livres, quel que soit leur lieu d'impression, sont prohibées ; dispositions ainsi réglées, conformément aux ordonnances de la sacrée Congrégation :

« Variorum librorum, si locum ubi impressi sunt, omisimus, id propterea faciendum existimavimus, ut intelligeret quisque omnes eorum librorum editiones, quocumque tandem loco factæ sint, prohibitas esse ; id enim cautum decretis S. Congregationis. (Index librorum prohibitorum. Fr. Hieronimus Pius Saccheri catholico lectori, page 11).

Le livre ainsi frappé ne peut jamais reparaître. C'est la mort.

La seconde prohibition, dite *Donec corrigatur*, est relative, non plus à l'ensemble du livre, mais à quelques détails, rares ou nombreux, qui semblent assez essentiels à la Congrégation pour qu'elle se réserve d'en contrôler elle-même la publication. Le signe distinctif et la portée en sont déterminés comme suit :

« Lorsque, à cause de l'utilité qu'ils peuvent présenter, la mention : « Jusqu'à ce qu'ils soient corrigés ou « expurgés, » a été ajoutée à l'indication de certains livres, nous ordonnons que personne ne puisse procéder à ces corrections de son autorité privée, mais que, pour toutes choses, il en soit référé à la sacrée Congrégation :

« Quibus autem libris, eo quod utilitatem aliquam præ se ferre videantur, additum est donec corrigantur seu donec expurgentur, eam correctionem a nemine privato judicio atque auctoritate fieri posse, sed rem totam ad sacram Indicis Congregationem esse deferendam monemus. » (Ibid.)

Le livre frappé avec la clause ci-dessus ne peut reparaître qu'après cette formalité accomplie et ce laissez-passer de la Congrégation.

La troisième prohibition relative à des détails jugés assez minimes pour que, à leur sujet, la Congrégation

s'en rapporte à l'auteur, sans avoir à intervenir elle-même à nouveau, ne vise qu'une seule édition du livre et laisse entièrement en dehors toutes les autres, différentes ou corrigées, qu'elles soient déjà publiées au moment du décret ou qu'elles soient imprimées plus tard. La portée et le signe distinctif en sont déterminés comme suit :

« A quelques-uns des livres condamnés par l'Index, nous ajoutons le lieu et la date de l'édition, non seulement pour la commodité du lecteur et pour qu'il ne confonde pas l'ouvrage avec quelque autre analogue de titre et de sujet, mais encore pour faire comprendre que ce sont ces éditions seules qui sont prohibées, non point les autres qui sont différentes de celles-là ou corrigées :

« Aliquibus quidem libris locum et tempus editionis addidimus, tum lectorum commodo, ne scilicet illos cum aliis ejusdem tituli atque argumenti confunderent, tum ad commonstrandum editiones illas, non reliquas, quæ diversæ sunt aut emendatæ, esse proscriptas » (Index librorum prohibit., page 9).

Le livre ainsi frappé dans une seule édition spécifiée par sa date et son lieu d'impression, reste, pour toutes les autres éditions, dans le droit commun, du moment que, différentes ou corrigées, *diversæ aut emendatæ*, elles n'en sont point la reproduction identique. Pour que celles-ci fussent à l'index, il faudrait qu'elles y fussent mises par un nouveau décret.

Or, conformément à cette règle, le décret et la liste officielle des ouvrages à l'index désignèrent par l'indication du lieu d'impression et de la date, la seule édition prohibée :

« Les saints Evangiles, traduction nouvelle, par Henri Lasserre, Paris, 1887. »

Toutes les autres, différentes et corrigées, *diversæ aut emendatæ*, demeurèrent donc en dehors du décret.

R. — La difficulté à résoudre était celle-ci : *M. Lasserre peut-il faire, de son autorité propre, reparaître son ouvrage* Les saints Evangiles, *sans l'autorisation de la Sacrée Congrégation de l'Index ?* Nous avons répondu non ; votre consulteur répond oui, et, pour appuyer sa décision, il avance deux propositions : la première, c'est que, au moins en certains cas, un auteur peut refaire de son livre une édition *différente* de la première, qui ne tomberait pas sous le coup des pénalités qui frappent celle-ci ; la seconde c'est que, parmi les condamnations de l'Index, il en est une qui laisse à l'auteur lui-même, ou à tout autre la liberté de corriger l'ouvrage condamné, sans le contrôle de la Sacrée Congrégation. Ces deux propositions sont-elles vraies ?

I. Un auteur dont le livre a été condamné, peut-il, dans la suite, publier sur le même sujet un livre *différent* du premier sans encourir les pénalités qui ont frappé celui-ci ? En d'autres termes, M. Lasserre peut-il écrire et publier une traduction des Evangiles *différente* de celle qui a été condamnée par le décret du 19 décembre 1887 ?

A notre avis, nous n'y voyons aucun inconvénient, parce que nous n'avons lu nulle part qu'il fût défendu à un auteur d'écrire et de publier sur un sujet où il a été condamné, un nouveau livre *différent du premier*. Mais alors : 1° il ne doit pas donner ce livre comme une édition subséquente de l'édition condamnée, puisqu'il s'agit d'un autre ouvrage tout à fait différent ; 2° il ne faut pas parler de faire *reparaître* l'ouvrage, puisque ce mot, dans son sens propre, indique une reproduction identique ou à peu près de l'édition précédente : ce que l'on n'a pas ici.

Toutefois cet auteur agira avec prudence en soumettant, avant la publication, son ouvrage à l'examen de la Sacrée Congrégation de l'Index, pour savoir s'il a su éviter, dans son second travail, les défauts qui ont motivé la condamnation du premier.

II. Parmi les condamnations de l'Index, y en a-t-il une qui permette à l'auteur de corriger son livre et de le publier de nouveau sans aucun contrôle de la Sacrée Congrégation ? Et, comme conséquence pratique, la traduction des Evangiles de M. Lasserre se trouve-t-elle dans ce cas ?

Nous nous refusons catégoriquement à reconnaître cette classe de condamnations, que votre consulteur a cru trouver dans l'*Avertissement* mis en tête de l'Index par le P. Richini. Cette distinction en trois classes est, en effet, formellement opposée à la constitution *Sollicita ac provida* de Benoît XIV, qui ne veut que deux classes dans les livres prohibés. L'*Avertissement* du P. Richini peut, sans aucune difficulté, être interprété dans le sens de la constitution ; mais cela ne fût-il pas qu'on devrait donner la préférence à une bulle pontificale sur un avertissement émané d'un homme privé.

Nous avons dit que la bulle *Sollicita ac Provida* ne reconnaît que deux classes de livres prohibés : ceux qui sont prohibés avec la clause *donec corrigatur* et ceux qui sont condamnés sans cette clause, comme on peut s'en convaincre en lisant les § 8 et 9.

Le § 8 se termine par cette phrase : « Ad secretarium Congregationis Indicis spectabit, quoties hæc librum aliquem *proscribendum* aut *emendandum* censuerit, ejusdem pontificis assensum... exquirere. » Le § 9 a pour but unique d'expliquer le terme *emendandum*, l'autre terme n'ayant pas besoin d'explications ; mais il le fait en remettant tout le soin de la correction au jugement de la Sacrée Congrégation.

« La clause *donec corrigatur*, y est-il dit, est de rigueur pour tous les livres écrits par des auteurs catholiques dont la renommée est intacte et qui se sont fait un nom ou bien par d'autres livres, ou même par le livre qui est attaqué, *si toutefois on peut procéder à une correction, et qu'il n'y ait pas d'obstacles qui s'y opposent.* Dans le cas où cette clause serait ajoutée au décret qui condamne le livre, et que le livre ne serait pas encore lancé dans le public, la Sacrée Congrégation consent à ne pas publier son décret, si l'auteur s'engage à retirer l'édition parue et à en publier une seconde, faite suivant les remarques de la Sacrée Congrégation. Dans le cas où l'édition serait répandue, le décret est publié, mais avec des indications qui permettent de distinguer l'édition qui a été condamnée de l'édition subséquente, autorisée après correction. » Et, un peu plus loin, on lit encore : « Quand il s'agit d'un auteur catholique, qui a une certaine renommée, si le livre,

après correction, est reconnu pouvoir être utile au public, on entendra l'auteur lui-même, s'il veut défendre sa cause, ou bien on désignera un des consulteurs pour la défendre *ex officio.* »

Dans tout cela, il n'y a pas un mot qui laisse supposer que la Sacrée Congrégation laisserait à l'auteur le soin de faire lui-même, sans aucun contrôle, les corrections nécessaires. Rien de plus juste, d'ailleurs. Si l'auteur s'est trompé une première fois de bonne foi, il peut encore se tromper une seconde, s'il n'est pas dirigé par les lumières de la Sacrée Congrégation du Concile.

Le P. Richini ne dit pas autre chose : il distingue entre les livres qui ont été *corrigés* ou *refaits*, et ceux qui ne l'ont pas été. Quant au passage « quibus autem libris, eo quod utilitatem aliquam præ se ferre videantur, additum est *Donec corrigantur*, seu *Donec expurgentur*, eam correctionem a nemine privato judicio atque auctoritate fieri posse, sed rem totam ad sacram Indicis Congregationem esse deferendam monemus, » il n'est qu'une explication du mot *emendatæ*, qu'on lit un peu plus haut. D'abord le verbe *monemus* l'indique clairement. En outre l'ordre logique le demande. Si ce passage est une explication du mot *emendatæ*, il n'indique donc pas une troisième classe de livres prohibés.

Nous reprenons d'ailleurs nos preuves sous une autre forme en les appliquant au cas de M. Lasserre.

A. Il est absolument certain que, quand il s'agit d'un auteur catholique en renom et dont la réputation au point de vue de la doctrine est intacte, si le livre, après correction, peut présenter quelque utilité pour le public, la Sacrée Congrégation de l'Index, non seulement *peut*, mais *doit* insérer dans le décret de condamnation, la clause *donec corrigatur*, qui permet de publier de nouveau le livre, après que les corrections ont été faites sous le contrôle du Saint-Siège. Les diverses parties de la proposition ne sont qu'une citation de la constitution *Sollicita ac provida* de Benoît XIV et de l'*Avertissement* du P. Richini.

B. Il est non moins certain : *a)* que M. Lasserre est un auteur catholique en renom, sinon pour l'ouvrage condamné, du moins pour d'autres ouvrages qui lui ont fait une renommée universelle ; *b)* que la réputation de M. Lasserre au point de vue de la doctrine n'avait jamais subi aucune atteinte ; *c)* que la clause *donec corrigatur* n'a pas été insérée dans le décret de condamnation.

Nous en concluons que la Sacrée Congrégation ne veut pas que le livre reparaisse, soit parce que la correction est impossible et qu'il faut une œuvre nouvelle, soit parce que *grave quidpiam obstat quominus in casu de quo agitur* (*clausula*) *adhiberi valeat*, pour employer les expressions de Benoît XIV. Pour infirmer notre conclusion, il nous faudrait la preuve explicite que la Sacrée Congrégation de l'Index a forfait à son devoir dans ce cas : ce que nous repoussons *a priori*, jusqu'à ce qu'on en donne la preuve évidente... qu'on ne donnera pas.

Nous venions de terminer cette réponse quand nous avons reçu le livre du P. Arndt : *De libris prohibitis commentarii.* L'auteur, nous l'avons constaté avec plaisir, défend, comme nous, la thèse qui réserve au Saint-Siège seul la correction de tous les livres qui sont insérés nommément au catalogue de l'Index, même quand on ne trouve pas dans le décret la clause *donec corrigatur.* Nous le citerons comme preuve d'autorité à l'appui de notre interprétation de la constitution de Benoît XIV.

« Quicumque libri, dit-il, in Indicem nominatim sunt relati, horum correctio ad solam Romanam sedem spectat, etsi additum sit nomini : *Donec corrigatur.* Cum enim suprema auctoritas non sine urgente ratione librum aliquem inter prohibitos referat, ipsa sibi etiam jus reservat invigilandi, ut, quod damnavit, eliminetur. Hinc editio, quæ in Indice posita est, simpliciter prohibita censetur ; addimentum vero : *Donec corrigatur*, monet pro novæ editionis approbatione sanctam sedem esse implorandam. Vox igitur *Donec corrigatur* exponit perniciosum aliquid in libro inveniri, quin tamen integer liber perversus declaretur, ita ut illâ re sublata permitti queat. » De libris prohibitis commentarii, p. 263.

Q. — Que faire avec les enfants et les jeunes gens qui volent, n'ayant pas encore de biens pour restituer ? et avec ceux qui ont l'habitude d'aller de nuit hors de la maison ?

Leur refuser l'absolution ? Alors beaucoup de mes paroissiens resteront sans absolution.

R. — Ad I. Les enfants et les jeunes gens, qui se rendent coupables de vols, doivent être sévèrement repris, afin qu'ils ne contractent pas l'habitude du vol. Il est nécessaire de leur inculquer l'obligation de restituer, bien qu'ils n'aient pas, pour le moment, de quoi le faire. Ainsi ils comprendront mieux qu'ils ne doivent jamais prendre le bien d'autrui. La volonté de restituer, quand ils le pourront, ou d'obtenir condonation, doit être exigée, avec la promesse de ne plus recommencer. Si cependant il s'agit de vols légers, commis surtout au préjudice des parents, il n'y a pas lieu de tant urger la restitution, parce que les parents ou autres personnes lésées ne sont pas, d'ordinaire, *tam graviter inviti.* On recommandera, dans ce cas, de réparer de quelque manière possible, ou même de demander pardon, sans en faire toujours une obligation rigoureuse.

Il y aura donc moyen d'absoudre ces enfants et ces jeunes gens, s'ils regrettent leurs fautes, promettent de les éviter à l'avenir et de les réparer autant que possible.

Ad II. L'habitude de sortir la nuit hors de la maison peut être pour les jeunes gens une occasion de péché, et même une occasion tout à fait prochaine et très pernicieuse. Cependant elle n'est pas nécessairement telle. D'où il suit qu'il faudra voir

si ces jeunes gens sont réellement et prochainement exposés à rencontrer des compagnies mauvaises qui les portent au péché. Dans ce cas, il est nécessaire de leur défendre ces sorties nocturnes, d'agir auprès des parents pour qu'ils retiennent leurs enfants. La chose ne sera pas toujours très facile, il s'en faut. Mais le devoir du curé et du confesseur sera de ne rien négliger, de mettre tout en œuvre, avis, recommandations, défenses, pour empêcher que ces jeunes gens ne s'exposent au péché, en fréquentant des compagnies mauvaises ou dangereuses.

On ne refusera donc pas l'absolution *a priori* à ces jeunes gens, mais on exigera d'eux qu'ils renoncent à l'occasion prochaine du péché et se montrent disposés à mener une vie chrétienne.

Q. — Pourriez-vous traiter à fond, dans l'*Ami*, tant au point de vue civil qu'au point de vue canonique, tout ce qui regarde le transfert d'un corps d'une paroisse à une autre, d'un canton à un autre, de l'étranger ? Question pratique qui ferait plaisir à plusieurs de mes confrères.

R. — Au point de vue ecclésiastique, nous avons traité la question tant de fois depuis quelques années, que nous serons très court aujourd'hui. Nous parlons du droit général.

1° Quand un défunt doit être inhumé dans une paroisse autre que celle où il est mort, c'est au curé de la paroisse du décès à faire la levée du corps avec sa croix, son personnel, etc.

2° Le cortège se dirige directement vers l'église où doit se faire la sépulture, sans passer par l'église paroissiale du décès, parce que, ordinairement du moins, il ne doit pas y avoir deux cérémonies funèbres pour le même individu.

3° Si, pour arriver à l'église de la sépulture, on doit passer sur une troisième paroisse, le curé de cette paroisse n'a aucune juridiction à exercer sur le défunt, ni aucun honoraire à percevoir, à moins qu'on lui demande la sonnerie.

4° Le curé qui a fait la levée du corps conduit le cadavre jusqu'à la porte de l'église de la sépulture, où il ne peut entrer qu'après avoir fait baisser sa croix et ôté son étole, qui sont des signes de juridiction.

5° A partir de ce moment, c'est au curé de l'église de la sépulture à faire toutes les cérémonies.

6° Si le curé qui fait la sépulture ne reçoit pas le cadavre des mains du curé de la paroisse du décès, il doit demander une attestation de mort chrétienne, à moins qu'il ne soit absolument sûr qu'il y a eu une cérémonie funèbre quelconque au départ, parce que ce serait la preuve de la mort chrétienne.

Voilà le droit commun, que les coutumes particulières modifient un peu partout. Comme la loi est de celles contre lesquelles on peut prescrire, on peut et même on doit respecter ces coutumes quand elles existent.

Au point de vue civil, le transport des corps est réglé par les documents suivants :

Décret du 23 prairial an XII et circulaires du ministre de l'Intérieur des 26 thermidor an XII, 29 février 1855, 29 janvier 1856 et 8 août 1859, décrets des 25 mars 1852 et 13 avril 1861.

On peut les résumer dans les cinq propositions suivantes :

1° L'exhumation d'un cadavre, quelle que soit sa destination, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale du maire ;

2° Le transport d'un cadavre d'un lieu à un autre, dans l'étendue de la même commune, doit être autorisé par le maire ;

3° Le transport d'une commune à une autre, dans le même arrondissement, doit être autorisé par le sous-préfet ;

4° Le transport d'un arrondissement dans un autre, dans le même département, doit être autorisé par le préfet ;

5° Enfin, le transport d'un département dans un autre département, ou à l'étranger, doit encore être autorisé par le préfet.

Q. — La fabrique de ma paroisse a accepté un legs de 1.000 francs à charge par elle de faire dire neuf messes annuelles et perpétuelles : l'argent est placé et le trésorier a même touché les rentes des deux premiers trimestres ; d'autre part je ne reçois point d'ordonnance de fondation de l'évêché : puis-je dire ces messes cette année ?

En second lieu, une de ces messes est fixée par le testateur au 21 septembre, fête de saint Matthieu ; or ce jour là nous devons dire la messe pour l'Œuvre des Séminaires : laquelle dois-je dire de préférence, de la messe de fondation ou de l'autre ?

R. — Ad I. Toutes les formalités ayant été remplies pour l'acceptation de la fondation et la fabrique jouissant des revenus, il est clair que celle-ci est tenue dès maintenant de faire acquitter les charges.

L'approbation épiscopale nécessaire pour que la fondation soit valide ne saurait dispenser la fabrique de cette obligation que dans la mesure où le revenu serait insuffisant pour les charges. Comme le revenu parait suffisant, il n'y a pas à craindre un refus d'approbation.

Le curé peut donc dès maintenant acquitter les messes sauf à attendre l'ordonnance épiscopale pour le règlement des honoraires.

Ad II. Comme c'est un cas qui se présentera chaque année, il est bon qu'il soit tranché par l'ordonnance.

Or, il semble qu'on peut choisir entre deux solutions : accepter la date fixée par la fondatrice et régler que la messe sera acquittée le jour même soit par le curé, soit par un autre prêtre ; que si elle l'est par le curé, celui-ci puisse renvoyer au lendemain ou au premier jour libre la messe qu'il aurait dû appliquer le 21 pour l'Œuvre des Séminaires ; — ou bien renvoyer au jour le plus proche la messe de fondation, quand il n'y aura pas de prêtre pour l'acquitter le jour même.

Il y a de part et d'autre raison pour et raison contre. Si ce point est réglé par l'ordonnance, le

curé n'aura qu'à s'y conformer. S'il n'est pas réglé, le curé est libre d'adopter l'un ou l'autre parti.

Sans l'Indult qui décharge le curé de l'application de la messe *pro populo,* nous dirions qu'il serait tenu d'appliquer la messe le jour même, en vertu du droit général de l'Eglise, et que l'acquit de la fondation ne pourrait être fixé au 21 septembre qu'autant qu'il y aurait un prêtre autre que le curé pour l'acquitter.

Avec l'Indult, il importe peu que la messe en faveur de l'Œuvre des Séminaires soit acquittée le jour même ou le lendemain.

Q. — Faut-il interpréter de la charité parfaite le premier commandement du Décalogue?

Si oui, n'y a-t-il pas faute grave à ne pas l'accomplir? et dès lors comment peut-on être pardonné dans le sacrement de pénitence avec la seule attrition?

R. — Il faut l'interpréter de la charité parfaite.

L'attrition avec le sacrement de pénitence produit cet effet de mettre le fidèle dans l'état où il doit être : *Ex attrito fit contritus.* La preuve de la charité parfaite est l'accomplissement de tout ce qui est commandé. Par l'absolution jointe à l'attrition, le pénitent réalise cette condition.

Cela ne le dispense pas de produire les actes de charité quand ils sont commandés.

LITURGIE

Q. — Permettez-moi de venir soumettre à votre savant liturgiste une difficulté. Je sollicite une réponse aussi prompte que possible, Monseigneur l'évêque devant venir très prochainement consacrer mon autel au sujet duquel j'ai un doute. Je crois cependant que mon autel peut être consacré validement.

Voici. Je pense avoir trouvé la solution (et même *a fortiori)* dans le numéro 29 de 1885, mais je préfère vous exposer en détail l'objet de mon doute et avoir une solution directe pour mon cas particulier.

Mon maître-autel est en pierre de Caen ; sa longueur est de 2 m. 47 sur 0 m. 93 de largeur et 0 m. 15 1/2 d'épaisseur. Je me suis aperçu après la pose que les ouvriers en faisant la moulure avaient ébréché la pierre et collé un morceau qui fait corps avec la pierre. Voici la place et les dimensions du morceau rapporté : il se trouve dans la moulure au bout de la table, dans la partie supérieure.

Longueur. — Dessus : 0 m. 12 1/2.
Dessous : 0 m. 14.
Largeur. — 0 m. 3 1/2.
Profondeur. — 0 m. 3 1/2.

Le morceau est à peu près carré.

Distance du bord de la table :

Devant, 0 m. 15 1/2.
Derrière, 0 m. 62 1/2.

Distance du morceau au milieu de la croix la plus rapprochée : 0 m. 21.

Je pense m'être exprimé assez clairement.

Je compte sur votre obligeance pour me donner une prompte solution.

R. — Une pierre d'autel qui a été brisée, et qui a été ensuite solidement cimentée, peut être validement consacrée.

Ce cas a été décidé sur la demande du Vicaire apostolique du Cap de Bonne-Espérance, le 20 mars 1869. Ce Vicaire apostolique avait consacré un autel qui était dans ces conditions, et il doutait si la consécration était valide :

« Altare enormiter fractum, sed postea firmiter cœmentatum consecravi. At altare aliud simili modo fractum consecrare, dubio de validitate primæ consecrationis, renui. Anne prima consecratio valida habenda sit? Et si responsio affirmativa reddenda est, anne ad secundum consecrandum procedere possim ? »

La sacrée Congrégation répondit que la consécration du premier autel était valide, et que par conséquent la consécration du second ne serait pas invalide si on voulait la faire :

«... Consecrationem primi altaris validam esse, ideoque nec secundi altaris invalidam fore si fieri vellet. Atque ita rescripsit, die 20 martii 1869, n. 5437. »

Vous pouvez donc faire consacrer l'autel que vous avez préparé, attendu que s'il a été quelque peu brisé, il a été solidement cimenté, comme nous le pensons.

Q. — Pourquoi, en Carême, dit-on les vêpres avant midi ?

R. — C'est pour rappeler l'ancienne pratique. Autrefois, le jeûne du Carême durait jusqu'au soir, jusqu'au souper, *ad cœnam,* et l'on disait les vêpres avant ce repas. Avec le temps la ferveur s'est ralentie, et peut-être aussi les santés se sont affaiblies. On avança insensiblement l'heure du repas ; mais pour conserver le souvenir de l'ancienne pratique, on avança également l'heure des vêpres.

Du reste, la rubrique qui exige la récitation des vêpres avant le repas n'est pas obligatoire dans la récitation privée.

Q. — Peut-on et doit-on, le jeudi saint, faire la cérémonie du *Mandatum* dans les paroisses qui se servent du *Memoriale Rituum* ces trois jours de la semaine sainte?

R. — Nous croyons qu'on n'est pas obligé dans les petites églises de faire le lavement des pieds, par la raison qu'il n'est pas même mentionné dans le *Memoriale Rituum* destiné aux petites églises. Pour cette raison, nous présumons que les églises qui suivent ce *Memoriale* ne *peuvent* même pas faire cette cérémonie.

Q. — Aux funérailles du comte de Paris, Mgr d'Hulst a dit la messe, et le cardinal Vaughan a donné la première absoute. Il y en a eu cinq, conformément à l'usage.

Quel est cet usage dont parle la *Croix* du 16 septembre 1894? Est-ce l'usage particulier de l'Eglise d'Angleterre, ou l'usage général de l'Eglise catholique?

R. — Ces cinq absoutes sont autorisées par le Cérémonial des évêques pour le cas présent (livre 2, ch. XI, n. 13). Car ce n'est pas seulement pour les cardinaux, archevêques et évêques, mais en-

core pour les empereurs, rois, ducs du lieu. Voici du reste le texte du Cérémonial des évêques, qui est peu connu : « Si aderit in ecclesia lectus mortuorum seu castrum doloris, et missa celebrata sit pro anima alicujus Summi Pontificis, vel S. R. E. Cardinalis, seu Metropolitani, aut Episcopi proprii, seu imperatoris, regis, vel ducis magni, aut domini loci, conveniens est ut fiant absolutiones apud castrum doloris, tàm ab ipso episcopo celebrante quam ab aliis quatuor episcopis vel prælatis, si adsint, et in defectum episcoporum, a quatuor primis dignitatibus vel canonicis, ordine infra scripto, etc. »

Vous voyez que les cinq absoutes qui ont été faites par le cardinal Vaughan, Mgr d'Hulst et autres, aux funérailles du comte de Paris, étaient conformes aux règles de la liturgie romaine.

On pourrait rendre les mêmes honneurs aux épouses de ces hauts personnages aussi bien qu'à leurs maris, conformément aux rubriques du Cérémonial des évêques, livre 1er, ch. 23.

Q. — Dans vos Tables générales analytiques, p. 43, sous ce titre : *Calice,* je lis le renseignement suivant : La coupe seule du calice est consacrée, mais non pas la fausse coupe. Si on fait dorer l'intérieur seul de la coupe, il faut une nouvelle consécration, sous peine de péché grave.

J'ai voulu communiquer ce renseignement à un confrère qui a un calice dont l'intérieur de la coupe a été redoré et qui n'a pas reçu une nouvelle consécration, et avec lequel on a néanmoins offert le saint sacrifice durant plus de quatre ans.

Voilà ce qui m'a été répondu :

« L'opinion la plus probable sur ces matières est qu'un calice ne perd pas sa consécration en perdant sa dorure, car la consécration porte sur la masse du calice et non sur la dorure qui n'en est qu'un accident. La perte de l'accident ne peut raisonnablement emporter la perte de la consécration. La main de l'ouvrier qui a redoré un calice n'a pu par l'attouchement faire perdre la consécration à ce calice, pas plus que la main d'un profane ne fait perdre la consécration d'un vase sacré en le touchant. Un calice redoré n'a pas plus besoin d'être reconsacré qu'une église dont les murs ont été repeints n'a besoin d'une nouvelle consécration. Ces raisons et l'usage qu'on a fait pendant quatre ans pour le saint sacrifice du calice dont vous me parlez, me font penser en toute conscience que ce calice n'a pas besoin d'une nouvelle consécration. »

Je prie le savant *Ami du clergé* de vouloir bien m'éclairer sur ce point et me faire connaître les décrets de la S. Congrégation, si toutefois il en a paru concernant cette question ?

R. — Nous maintenons notre solution, savoir, un calice qui a été redoré perd sa consécration, et doit être de nouveau consacré. Toutes vos raisons ne peuvent rien contre une décision formelle de la sacrée Congrégation des Rites. En 1845, l'évêque de Liège a nettement posé les deux questions : Y a-t-il perte de la consécration par le fait d'une nouvelle dorure, et y a-t-il obligation d'une nouvelle consécration ?

« Utrum calix et patena suam amittant consecrationem per novam deaurationem, et sic indigeant nova consecratione ? »

La sacrée Congrégation répondit :

« Affirmative amittere, *nimirum,* et indigere juxta exposita » (Die 14 junii 1845, n. 5011).

On remarquera que la solution regarde la patène aussi bien que le calice.

Il faut donc abandonner le sentiment d'un très grand nombre de canonistes et liturgistes sur ce point.

Q. — 1° Quand la solennité de l'Immaculée-Conception est renvoyée au dimanche, un aumônier dans un couvent, qui possède chapelle, peut-il célébrer cette messe solennelle de la Sainte-Vierge, alors que dans la localité ou la paroisse on la célèbre aussi, et que le pasteur offre la messe de paroisse aussi bien pour les religieuses cloîtrées que pour ses propres ouailles. J'ajoute que cette fête est particulièrement en honneur dans la congrégation, mais cependant sans privilège spécial de l'Ordinaire ; et enfin les aumôniers prédécesseurs se sont toujours conformés au désir de la communauté, parce qu'il y a procession solennelle le soir avec sermon et bénédiction. *Quid ?*

2° Il y a exposition du Saint-Sacrement tout le jour de cette fête renvoyée, et l'aumônier s'y conforme, sans qu'il rencontre l'ombre d'un privilège accordé par l'Ordinaire. *Quid ?* est-il coupable, et, si oui, jusqu'à quel point ?

3° Je dis enfin que toutes les messes au couvent sont des messes basses.

4° A part cette messe solennelle de l'Immaculée-Conception, comment se comporter pour toutes les autres fêtes renvoyées, quant à la solennité ?

R. — Ad I. La sacrée Congrégation des Rites a décidé que les églises des réguliers et des religieuses garderaient leur coutume, relativement aux solennités transférées au dimanche (S. R. C., 22 juillet 1848, n. 5137, ad 4). Du reste, il serait peu convenable d'omettre ces solennités dans des pays qui les célèbrent avec pompe.

Ad II. Il appartient à l'évêque seul d'autoriser une exposition du Saint-Sacrement. On a fait une faute en ne demandant pas cette autorisation. Mais nous pensons que la faute n'est pas grave, à moins qu'on n'ait voulu empiéter sur les droits de l'évêque, ou qu'on n'ait agi par mépris de l'autorité épiscopale, ce qu'on ne peut pas présumer.

Ad III. Vous pouvez probablement célébrer la solennité le dimanche, bien que toutes les messes du couvent soient des messes basses, par la raison que nous avons donnée plus haut, à savoir pour se conformer à la pratique du pays.

Ad IV. Vous ferez bien de suivre cette règle pour toutes les autres fêtes renvoyées au dimanche, quant à la solennité ; la raison de conformité vaut aussi bien pour les autres solennités que pour l'Immaculée-Conception.

Q. — Dans un hameau de ma paroisse se trouve une chapelle de secours, autrefois chapelle vicariale, et même en remontant plus haut église paroissiale (elle date de 1478).

Comme mes prédécesseurs, j'y vais faire les baptêmes, les mariages et les enterrements du hameau. Bien plus, j'y vais, suivant la coutume, dire une deuxième messe les dimanches qui suivent la Saint-Sébastien et l'Invention de la sainte croix, parce que ces deux fêtes sont regardées comme les fêtes patronales du pays. Mais le sont-elles canoniquement ? Je l'ignore. C'est pourquoi je viens vous demander quelles messes célébrer dans